

Traité de Reconnaissance Mutuelle RDPA - Union Populaire d'Occitanie

Traité de Reconnaissance Mutuelle entre l'Union Populaire d'Occitanie et la République Démocratique et Populaire d'Amyria.

Titre I - De la reconnaissance mutuelle.

1.1. La République Démocratique et Populaire d'Amyria reconnaît les frontières et la souveraineté de L'Union Populaire d'Occitanie comme celles d'une micronation virtuelle libre, partie intégrante des micromondes francophones adjointe à une organisation régissant les territoires ou non dans l'optique essentiel du droit d'existence et d'auto-détermination.

1.2. L'Union Populaire d'Occitanie reconnaît les frontières et la souveraineté de la République Démocratique et Populaire d'Amyria comme celles d'une micronation virtuelle libre, partie intégrante des micromondes francophones adjointe à une organisation régissant les territoires ou non dans l'optique essentiel du droit d'existence et d'auto-détermination.

1.3. Il est établi qu'une Ambassade de la République Démocratique et Populaire d'Amyria sera érigée sur le territoire de l'Union Populaire d'Occitanie avec tous les droits et privilèges territoriaux et de neutralité diplomatique que cela implique. L'ambassadeur de la République Démocratique et Populaire d'Amyria auprès de l'Union Populaire d'Occitanie est nommé par le Président de la RDPA, et ses lettres de créances soumises à l'approbation du Président de l'Union Populaire d'Occitanie.

1.4. Il est établi une Ambassade de l'Union Populaire d'Occitanie sera érigée sur le territoire de la République Démocratique et Populaire d'Amyria. L'ambassadeur de l'Union Populaire d'Occitanie auprès de la République Démocratique et Populaire d'Amyria est nommé par le Président de l'Union Populaire d'Occitanie, et ses lettres de créances soumises à l'approbation du Président de la RDPA.

1.5. Les Hautes Parties reconnaissent le droit à l'immunité de leurs ambassadeurs ainsi que la législation du pays dans lequel leur ambassade réside. Dans l'application du droit à l'immunité, les autorités des deux Nations s'engagent mutuellement à ce que la Justice puisse s'exercer dans le cas de délits ou de crimes commis par le personnel d'ambassade.

Titre II - Des engagements réciproques.

2.1. Les Hautes Parties contractantes proclament leur attachement commun à la stabilité. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à ne pas déstabiliser le système politique et économique en vigueur chez la tierce partie.

2.2. Les Hautes Parties contractantes proclament la paix et l'amitié entre elles.

Titre III - Du présent Traité.

3.1. Dès qu'une des Hautes Parties contractantes aura ratifié le présent Traité conformément à ses règles institutionnelles, elle le signifiera à l'autre partie.

3.2. Le présent Traité entrera en vigueur, et liera les Hautes Parties contractantes, à compter de sa ratification par les deux parties conformément à leurs règles institutionnelles respectives.

3.3. Entre sa signature et sa ratification, le présent Traité sera appliqué par les Hautes Parties contractantes à titre d'anticipation.

3.4. Si les Hautes-Partis souhaitent rompre ce traité, un préavis de 15 jours sera en vigueur.

CHECKED DEC 17 2015

Charles Renaud, président de la RDPA

B. Chayre

